

Gouvernement du Québec

Décret 479-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme (D 2008 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-86-0175 (projet n^o 154860175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49974

Gouvernement du Québec

Décret 480-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 226, également désignée rue Principale, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière (D 2008 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 226, également désignée rue Principale, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-95-0386 (projet n^o 154950386) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49975